

1116-08*Règlement harmonisé sur les systèmes d'alarme***Définition**

Un système d'alarme est un appareil ou un dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé. Le système peut être soit relié à une centrale monitrice ou relié à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, sirène ou autre appareil produisant du bruit destiné à alerter les personnes environnantes.

Sont exclus de cette définition : 🚗 un appareil installé dans un véhicule routier, 🚒 tout appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale et 🚑 tout système d'alarme d'un programme destiné aux personnes victimes de violence conjugale conformément à un protocole dûment en vigueur.

Obligations de l'utilisateur

La compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié un système d'alarme, l'utilisateur ou son représentant désigné doit pouvoir :

- répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1, de tout agent de la paix ou de la ville, incluant le Service de Sécurité incendie, en cas de déclenchement d'une alarme et leur fournir tout renseignement utile;
- se rendre en moins de quinze (15) minutes sur les lieux protégés à la demande de la ville, incluant le Service de Sécurité incendie, ou de tout agent de la paix;
- donner accès aux lieux protégés aux représentants de la ville, incluant les membres du Service de Sécurité incendie ou à tout agent de la paix;
- remettre en état de fonctionner le système d'alarme.

Tarification

La ville peut réclamer à l'utilisateur d'un système d'alarme, les frais reliés à tout déclenchement non fondé de ce système d'alarme dès le 3^e déclenchement dans une période de moins de 365 jours pour le déplacement causé.

- 3^e déplacement : **75 \$**
- 4^e déplacement : **150 \$**
- 5^e déplacement et chaque déplacement suivant : **225\$**

AUTRE-09-070**Signal sonore et alarme locale**

- Un système d'alarme qui est muni d'une cloche, d'un carillon, d'un sifflet, d'une sirène ou de tout autre signal sonore qui donne l'alerte à l'extérieur, doit être conçu pour **ne pas émettre ce signal sonore plus de 15 minutes consécutives**.
- Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit **sonnée au moins 45 secondes** avant la transmission de l'alarme à la centrale de télésurveillance ou qu'il n'émette un signal sonore extérieur ainsi que d'un mécanisme approuvé U.L.C. pour l'annulation locale de l'alarme en tout temps durant cet intervalle.
- Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.
- Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du Service police ou de de Sécurité incendie ou du 9-1-1.

Infraction (3^e déclenchement d'alarme non fondés en moins de 365 jours peu importe les causes)

Les amendes pour infraction à des déclenchements d'alarme non fondés varient de 300 \$ à 4 000\$ par infraction. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*